

TVA - Chap. IX: Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe (art. 61-67bis)	Art. 65bis-67 TVA
--	----------------------

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 771 du 24 octobre 2014

TVA - Autorisation à demander en application de l'article 65bis de la loi TVA

Le projet de loi budgétaire prévoit l'exclusion, à compter du 1^{er} janvier 2015, des travaux de création de logements ne servant pas d'habitation principale dans le chef du propriétaire du champ d'application du taux super-réduit de TVA.

Ledit projet de loi prévoit dans ce contexte, à titre transitoire, que le régime actuel reste applicable jusqu'au 31 décembre 2016 aux travaux de création visés au point 22° de l'annexe B de la loi TVA, à condition que la demande d'autorisation y afférente visée à l'article 65bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée soit introduite avant le 1^{er} janvier 2015.

L'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002¹ dispose qu'en cas d'acquisition d'un logement en état futur d'achèvement ou à terme, il y a lieu de joindre à la demande d'autorisation une copie du contrat de construction, respectivement de l'acte notarié.

Or, toute passation devant notaire d'un acte se rapportant à des immeubles soumis au statut de la copropriété conformément à la loi y afférente du 16 mai 1975 présuppose que l'Administration du cadastre et de la topographie ait arrêté la désignation cadastrale des lots.

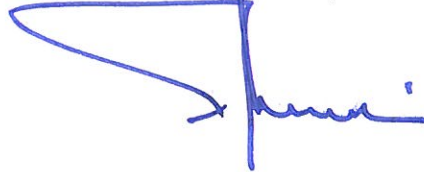
Concernant les demandes d'autorisation pour l'application du taux super-réduit aux travaux de création de tels immeubles, l'administration, afin d'éviter que l'exigence de la présentation d'un acte notarié comprenant la désignation cadastrale arrêtée par l'administration compétente ne mette les opérateurs dans l'impossibilité de remplir les conditions requises avant la fin de l'année, acceptera provisoirement et par pure tolérance administrative, jusqu'au 31 décembre 2014 inclus (la date de réception effective par le bureau d'imposition XII, 7, rue du Plébiscite - B.P. 31 - L-2010 Luxembourg, faisant foi), la présentation de demandes auxquelles sont annexés, en lieu et place d'un acte notarié, les deux documents suivants:

¹ Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives

- la copie d'un contrat dit « de réservation » répondant aux dispositions du contrat préliminaire de l'article 1601-13 du Code Civil ;
- l'accusé de réception de la « demande de faire arrêter le tableau descriptif de division d'un immeuble collectif », émis par l'Administration du cadastre et de la topographie et sur lequel est repris le numéro d'affaire spécifique attribué à la demande visant une copropriété donnée.

Le tout sous réserve de l'adoption des mesures en question visées par le projet de loi budgétaire ainsi que de la réalisation ultérieure, pour chaque demande d'autorisation présentée avant le 1^{er} janvier 2015 en application de la présente circulaire, d'un acte notarié correspondant aux données du prédit contrat de réservation.

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a cursive name.